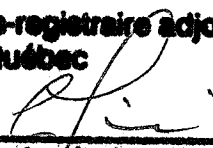




ACTE DE CORRECTION

Enregistré le 09 OCT. 2024
Libro 531
Folio 788
Sous-registraire adjoint
du Québec

(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, directeur des transferts et de l'expertise foncière, dûment autorisé en vertu de l'article 39 du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelée « LA MINISTRE »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré des lettres patentes à la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie James le 27 janvier 1948, sous le numéro 2242. Celles-ci ont fait l'objet d'un enregistrement au Registre des lettres patentes foncières le 30 janvier 1948. La terre visée par ces lettres patentes y est désignée comme suit :

« Étant un terrain adjacent à la rive sud de la rivière Eastmain et à la limite est du terrain de la compagnie dite « Hudson Bay Co. » et dont le sommet de l'angle nord-ouest, sur la rive sud de ladite rivière est situé à 723,9 pieds et 25 pieds mesurés, successivement, dans les directions N. 54°48'30" O. et nord vrai du poteau C-1-1941 du service géologique; dudit sommet en suivant la ligne des hautes eaux ordinaires de la susdite rivière localisée par la direction générale S. 85° 39' E. 501,4 pieds; de là, Sud - 503,7 pieds; Ouest - 500 pieds et Nord - 541,7 pieds pour revenir au point de départ; les directions ci-dessus sont astronomiques, les distances sont en mesure anglaise et ledit terrain contient en superficie 5,80 acres.»
2. Ces lettres patentes comportent une incohérence au niveau de la désignation de l'emplacement du lot relativement au poteau C-1-1941.
3. La désignation dans les lettres patentes n'est pas cohérente avec le plan et la description technique préparés par Armand Dumas, arpenteur-géomètre, le 1er mars 1947, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le

numéro de plan 12-180, ainsi qu'avec l'occupation.

4. Pour régulariser la situation, la Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à modifier les lettres patentes susdites en rectifiant et remplaçant, en partie, la description y apparaissant.

EN CONSÉQUENCE, les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc modifiées par le remplacement de la description ci-avant mentionnée au paragraphe 1 par la désignation apparaissant à la description et au plan préparés par Armand Dumas, arpenteur-géomètre, le 1er mars 1947, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier 20884/47 et sous le numéro de plan 12-180, soit la désignation suivante:

- Un terrain en territoire non cadastré, dans la circonscription foncière de Lac Saint-Jean-Ouest, adjacent à la rive sud de la rivière Eastmain et à la limite est du terrain de la compagnie dite « Hudson Bay Co. » et dont les limites se décrivent comme suit: partant d'une borne de fer Dutil située sur la limite est de la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson et à une distance de 723,9 pieds mesurée dans la direction astronomique S.54°48'30"O. jusqu'au poteau du service géologique étant une plaque en bronze placée dans un monument de béton et marquée C-1-1941 ; de là, passant par les lignes et démarcations ayant les directions astronomiques et distances suivantes : la limite est de la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson dans la direction nord sur une distance de 25 pieds jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de la rive gauche ou rive sud de la rivière Eastmain ; ladite ligne des hautes eaux ordinaires localisée au moyen d'une ligne d'opération dans la direction S. 85° 39' E. sur une distance de 501,4 pieds, une ligne dans la direction sud sur une longueur de 216,3 pieds jusqu'à un poteau de fer et continuant dans la même direction sur une longueur de 287,4 pieds soit une longueur totale de 503,7 pieds jusqu'à un poteau de bois, une ligne dans la direction ouest sur une longueur de 500,0 pieds jusqu'à un poteau de bois sur la limite est de la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson, et enfin ladite limite est de la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson dans la direction nord sur une longueur de 516,7 pieds jusqu'au point de départ. Toutes les dimensions sont de mesure anglaise et ledit terrain contient une superficie de 5,80 acres.

Cette terre correspond aujourd'hui à la fiche immobilière numéro 90-B-2204 au registre foncier, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

- a) Les nom et adresse de la cédante sont :

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse du cessionnaire sont :

La Nation crie d'Eastmain
151 Nouchimi, C.P. 90, Eastmain (Québec) J0M 1W0;
- c) L'immeuble faisant l'objet de la présente correction est situé sur le territoire du Gouvernement Régional d'Eeyou Istchee Baie-James, mais ce sont les règlements de la Nation Crie d'Eastmain qui sont applicables à l'immeuble compte tenu de l'article 95 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, RLRQ, c. R-13.1;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 0 \$;
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 0 \$. La base d'imposition correspond à la contrepartie déclarée ci-dessus considérant que l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune évaluation foncière;
- f) Le montant du droit de mutation est de 0 \$;
- g) Aucun droit de mutation n'est exigible, la présente correction ne constituant pas un transfert au sens de la Loi, mais une correction aux titres de propriété;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.01 de la Loi;

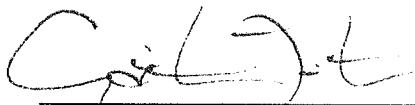
La Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce 10^e jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-quatre.

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**

Par :



Gaétan Fortin
Directeur des transferts et de l'expertise
foncière

Dossier MRNF : 6130.0052



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 10 septembre 2024 à Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie James.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 188

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 9 octobre 2024

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 6130.0052